

Voies navigables de France

Délibération du 1^{er} octobre 2003 relative à une délégation de pouvoirs consentie au président du conseil d'administrationNOR : *EQUT0310313X*

Le conseil d'administration de voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 modifié du 26 décembre 1960 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article 14 du décret susvisé, le conseil d'administration délègue au président de voies navigables de France les attributions qui suivent :

1. Passation des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'œuvre et autres prestations de services, dans les limites fixées par le code des marchés publics comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil [pour mémoire, à ce jour, l'arrêté du 3 avril 2002 relatif aux attributions et aux seuils de compétence des commissions spécialisées des marchés a fixé ces seuils, concernant la commission des marchés de bâtiment et de génie civil, à 200 000 Euro HT pour les marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et autres prestations de services, à 1 300 000 Euro HT pour les marchés de fournitures, à 2 800 000 Euro HT pour les marchés de travaux et à 800 000 Euro HT pour les marchés de maintenance de bâtiment] ;
 - en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes, etc.), conclusion de tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance ;
 - exécution des actes préparatoires à la conclusion de tout marché, quel qu'en soit le montant ;
 - conclusion de tout marché en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de VNF ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, conclusion des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance ;
2. Passation de toute convention et contrat, autre que des marchés, d'un montant inférieur ou égal à 800 000 Euro ;
3. Passation des baux et contrats de location d'immeubles lorsque le loyer annuel est inférieur à 31 000 Euro ;
4. Transaction concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 65 000 Euro à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
5. En matière de recouvrement des recettes de l'établissement : transactions, remises gracieuses et admissions en non-valeur, lorsque la somme en jeu est inférieure à 20 000 Euro ;
6. Acceptation sans limitation des dons et legs n'entraînant pas de charges pour voies navigables de France ;
7. Passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 200 000 Euro ;
8. Transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
9. Décision de garanties d'emprunts des CCI dans le cadre des concessions d'outillages publics sous réserve que le ratio - marge brute d'autofinancement/endettement - soit supérieur à 10 % et le ratio - charges financières/chiffre d'affaires - soit inférieur à 10 % ;
10. Délivrance des autorisations d'occupation temporaire du domaine constitutives ou non de droits réels d'une durée n'excédant pas 18 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 10 ha ; occupations temporaires du domaine constitutives ou non de droits réels par un réseau d'électricité, de gaz, d'eau ou autre, d'une durée n'excédant pas 45 ans quelle que soit la superficie concernée ; occupations temporaires du domaine constitutives ou non de droits réels par un réseau de télécommunication d'une durée n'excédant pas 25 ans quelle que soit la superficie concernée ;
11. Fixation du montant des droits fixes et des tarifs domaniaux applicables aux différents usages du domaine public fluvial à l'exception des péages ;
12. Passation des concessions et conventions d'affermage portant sur l'outillage public, sur toute installation portuaire de plaisance ainsi que la délivrance des autorisations d'outillages privé avec obligation de service public ;
13. Décision d'agir en justice :
 - a) En tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 Euro ;
 - b) En tant que défendeur sans limitation de montant ;
 - c) Désistement devant toutes juridictions ;
14. Acceptation des participations financières ;
15. Octroi de participations financières dans la limite de 800 000 Euro par opération de travaux, 200 000 Euro par

opération d'étude générale, 350 000 Euro par opération de développement de la voie d'eau ;

16. Fixation de l'ensemble des opérations à programmer et mise en place des financements correspondants en autorisations d'opérations et en crédits de paiement dans le cadre des programmes généraux approuvés par le conseil d'administration ;

17. Pour les sections de fonctionnement et d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration ;

18. Fixation des péages spécifiques pour le passage à certains ouvrages de navigation en raison de leurs conditions particulières d'exploitation ;

19. Engagement des tranches annuelles des concours financiers à verser sur plusieurs années dont le montant total n'excède pas 350 000 Euro ;

20. Prise de toute décision relative au nombre, à l'organisation et au fonctionnement des départements de chaque direction ainsi que pour la création, la suppression et l'affectation des postes de chargés de mission ;

21. Passation de tout acte d'exécution des contrats de Plan Etat / Région et des programmes cofinancés interrégionaux.

Article 2

En application de l'article 16 du décret précité, le conseil d'administration donne son accord à la délégation de pouvoir qui sera consentie par le président de voies navigables de France au directeur général de l'établissement dans les matières suivantes :

1. Occupations temporaires du domaine constitutives ou non de droits réels d'une durée n'excédant pas 18 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 10 ha ; occupations temporaires du domaine constitutives ou non de droits réels par un réseau d'électricité, de gaz, d'eau ou autre, d'une durée n'excédant pas 45 ans quelle que soit la superficie concernée ; occupations temporaires du domaine constitutives ou non de droits réels par un réseau de télécommunication d'une durée n'excédant pas 25 ans quelle que soit la superficie concernée ;

2. Passation des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'œuvre et autres prestations de services, dans les limites fixées par le code des marchés publics comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil [pour mémoire, à ce jour, l'arrêté du 3 avril 2002 relatif aux attributions et aux seuils de compétence des commissions spécialisées des marchés a fixé ces seuils, concernant la commission des marchés de bâtiment et de génie civil, à 200 000 Euro HT pour les marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et autres prestations de services, à 1 300 000 Euro HT pour les marchés de fournitures, à 2 800 000 Euro HT pour les marchés de travaux et à 800 000 Euro HT pour les marchés de maintenance de bâtiment] ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes, etc.), conclusion de tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance ;

- exécution des actes préparatoires à tout marché quel qu'en soit le montant ;

- conclusion de tout marché en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de VNF ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, conclusion des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance.

3. Toutes les attributions reconnues au chef d'entreprise en matière de gestion du personnel et notamment de le représenter au comité d'entreprise et de recevoir collectivement ou non des délégués du personnel.

Article 3

Le conseil d'administration agréé en qualité d'ordonnateurs secondaires, en recettes et en dépenses, pour l'ensemble des opérations relevant de leurs fonctions et dans le cadre des délégations qui leur seront par ailleurs consenties :

a) Le directeur général de voies navigables de France ;

b) Le chef du service de la navigation de Nancy, direction interrégionale ;

- le chef du service de la navigation du Nord Pas-de-Calais, direction régionale ;

- le chef du service de la navigation de Rhône-Saône, direction interrégionale ;

- le chef du service de la navigation de la Seine, direction interrégionale ;

- le chef du service de la navigation de la Seine (4^e section), direction régionale ;

- le chef du service de la navigation de Strasbourg, direction régionale ;

- le chef du service de la navigation de Toulouse, direction interrégionale ;

- le chef du service maritime et de navigation de Nantes, direction régionale ;

- le chef du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, délégation locale ;

- le chef du service maritime et de navigation de la Gironde, délégation locale ;

- le directeur départemental de l'équipement de Côte-d'Or, délégation locale ;

- le directeur départemental de l'équipement de Saône-et-Loire, délégation locale ;

- le directeur départemental de l'équipement de Haute-Marne, délégation locale ;

- le directeur départemental de l'équipement de la Loire, délégation locale ;

- le directeur départemental de l'équipement de la Dordogne, délégation locale ;

- le directeur départemental de l'équipement du Lot-et-Garonne, délégation locale ;

- le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, direction régionale ;

dans la limite de leur circonscription.

Article 4

Le conseil d'administration agréé en qualité de personnes responsables des marchés dans le cadre des délégations qui leur seront consenties :

a) le directeur général de voies navigables de France pour les marchés du siège,
b) les représentants locaux de voies navigables de France ci-après désignés pour les marchés passés dans le cadre de leurs attributions et dans la limite de leur circonscription, à savoir :

- le chef du service de la navigation de Nancy, direction interrégionale ;
- le chef du service de la navigation du Nord Pas-de-Calais, direction régionale ;
- le chef du service de la navigation de Rhône-Saône, direction interrégionale ;
- le chef du service de la navigation de la Seine, direction interrégionale ;
- le chef du service de la navigation de la Seine (4^e section), direction régionale ;
- le chef du service de la navigation de Strasbourg, direction régionale ;
- le chef du service de la navigation de Toulouse, direction interrégionale ;
- le chef du service maritime et de navigation de Nantes, direction régionale ;
- le chef du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, délégation locale ;
- le chef du service maritime et de navigation de la Gironde, délégation locale ;
- le directeur départemental de l'équipement de Côte-d'Or, délégation locale ;
- le directeur départemental de l'équipement de Saône-et-Loire, délégation locale ;
- le directeur départemental de l'équipement de Haute-Marne, délégation locale ;
- le directeur départemental de l'équipement de la Loire, délégation locale ;
- le directeur départemental de l'équipement de la Dordogne, délégation locale ;
- le directeur départemental de l'équipement du Lot-et-Garonne, délégation locale ;
- le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, direction régionale.

Article 5

Toute délégation de pouvoir antérieure est abrogée.

Article 6

La présente délibération sera transmise pour approbation au ministre chargé des voies navigables et au ministre chargé du budget et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ainsi qu'au *Bulletin officiel* des actes de voies navigables de France.

*Le président du conseil
d'administration,
F. Bordry*

*Le secrétaire général
du conseil administration,
D. Menager*